

2025/29

Date de convocation :
06/11/2025

Date d'affichage :
20/10/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq

Le 13 novembre à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (12)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Michel BINARD a donné pouvoir à Madame Thérèse RIDARD,
Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX,
Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (2)

Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/29

Convention de prêt entre la commune et le CCAS

Rapporteur : M. le président

La commune de La Mézière et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) se sont engagés dans une démarche afin de diminuer l'ensemble des consommations énergétiques notamment concernant les logements locatifs.

Il s'agit donc de rendre ces logements moins énergivores afin de les rendre à la fois plus vertueux en matière de consommation d'énergie et plus économiques et confortables pour les locataires.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ce projet répondant pleinement à la politique municipale visant à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la revitalisation du centre bourg, la commune a décidé de le soutenir notamment par l'octroi d'un prêt.

La Convention ci jointe permet à la commune de consentir au CCAS un prêt à taux zéro, destiné à financer les travaux de réhabilitation d'un bâtiment collectif avec 5 logements situé passage du Verger à La Mézière.

Montant : **180 000.00 euros**

Périodicité du remboursement : **annuelle**

Taux d'intérêt : **zéro**

Durée totale : **10 ans**

Type d'échéance : **constante**

Le prêt sera remboursé par le CCAS à la commune selon une fréquence annuelle.

Le remboursement est effectué conformément au tableau d'amortissement annexé à la convention avec possibilité de remboursement anticipé sans frais.

Par délibération n°2025/109 en date du 29 octobre 2025, le conseil Municipal a approuvé la signature de cette convention relative à l'octroi d'un emprunt au CCAS pour la réalisation d'un programme de travaux d'amélioration des logements du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration de retenir ce principe de financement du CCAS et d'autoriser Mme la vice-présidente à signer la convention permettant la mise en œuvre de ce prêt.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la délibération n°2025/109 en date du 29 octobre 2025 du conseil Municipal,*
- *Vu le projet de convention de prêt entre la commune de LA MEZIERE et le CCAS de LA MEZIERE,*

Article 1 : Décide d'**APPROUVER** la convention relative à l'octroi d'un emprunt au CCAS pour la réalisation d'un programme de travaux d'amélioration des logements du CCAS.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Article 2 : AUTORISE Mme la vice-présidente à signer ladite convention.

Article 3 : CHARGE M. Le président de l'exécution de la présente délibération

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 20/10/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 20/10/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Convention de prêt entre la commune de La Mézière et le CCAS de La Mézière

Entre

La commune de La Mézière, représentée par son Maire, Monsieur Pascal GORIAUX, autorisé par délibération en date du 29 octobre 2025

Ci-après dénommée la commune,

Et

Le CCAS de La Mézière représenté par sa Vice-Présidente, Madame Valérie BERNABÉ, autorisé par délibération en date du 13 novembre 2025

Ci-après dénommé le CCAS,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de La Mézière et le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) se sont engagés dans une démarche afin de diminuer l'ensemble des consommations énergétiques notamment concernant les logements locatifs.

Il s'agit donc de rendre ces logements moins énergivores afin de les rendre à la fois plus vertueux en matière de consommation d'énergie et plus économiques et confortable pour les locataires.

Ce projet répondant pleinement à la politique municipale visant à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la revitalisation du centre bourg, la commune a décidé de le soutenir notamment par l'octroi d'un prêt.

Article 1 – Objet et caractéristiques du prêt

La commune consent au CCAS un prêt à taux zéro, destiné à financer les travaux de réhabilitation d'un bâtiment collectif avec 5 logements situé passage du Verger à La Mézière.

Montant : 180 000 euros

Périodicité du remboursement : annuelle

Taux d'intérêt : zéro

Durée totale : 10 ans

Type d'échéance : constante

Article 2 – Versement des fonds

Les fonds seront versés en une fois ainsi répartis : **180 000 euros** au 01/12/2025.

Article 3 – Modalités de remboursement

Le prêt sera remboursé par le CCAS à la commune selon une fréquence annuelle.

La première échéance sera remboursée en janvier 2026 et la dernière échéance interviendra en janvier 2035.

Le remboursement est effectué conformément au tableau d'amortissement annexé à la présente convention avec possibilité de remboursement anticipé sans frais.

Le règlement des échéances est effectué par le service de Gestion Comptable de Fougères avec mandatement préalable.

Article 4 – Engagements des parties

La commune s'engage à libérer le prêt selon l'échéancier convenu, le CCAS s'engage à mener à bien les travaux financés par ce prêt et à procéder au remboursement de celui-ci selon le tableau d'amortissement joint en annexe.

Article 5 – Validité et modification de la convention

La présente convention est établie pour une durée égale à la durée du prêt. Elle pourra être modifiée par avenant, sur proposition de l'une ou l'autre des parties et accord des deux parties.

Article 6 – Litiges

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les deux parties privilégieront les voies amiables pour les résoudre ; à défaut, elles s'adresseront au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à La Mézière, le

Le Maire,

Pascal GORIAUX

La Vice-Présidente,

Valérie BERNABÉ

PRÊT DE LA COMMUNE DE LA MEZIERE AU CCAS DE LA MEZIERE

Montant : 180 000 €

**Objet : Réhabilitation d'un bâtiment collectif avec 5 logements situé
passage du Verger**

Versement en une fois : 180 000 € au 01/12/2025

Périodicité de remboursement annuelle
à compter du : 01/01/2026
jusqu'au : 01/01/2035

Tableau de remboursement		
Échéances	Montant	Reste dû
		180 000,00 €
janv-26	18 000,00 €	162 000,00 €
janv-27	18 000,00 €	144 000,00 €
janv-28	18 000,00 €	126 000,00 €
janv-29	18 000,00 €	108 000,00 €
janv-30	18 000,00 €	90 000,00 €
janv-31	18 000,00 €	72 000,00 €
janv-32	18 000,00 €	54 000,00 €
janv-33	18 000,00 €	36 000,00 €
janv-34	18 000,00 €	18 000,00 €
janv-35	18 000,00 €	- €
	180 000,00 €	

